

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Crabtree	Joliette	25 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul	Joliette	22 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas	Joliette	21 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie	Joliette	21 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	Joliette	21 mai 1998
Paroisse Saint-Ambroise-de-Kildare	Joliette	22 mai 1998
Village de Saint-Pierre	Joliette	22 mai 1998

31072

Gouvernement du Québec

Décret 1323-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Létourneau comme juge à la Cour municipale d'Outremont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Létourneau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 4 novembre 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Outremont, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31073

Gouvernement du Québec

Décret 1324-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle

ATTENDU QUE le procureur général du Canada peut, à défaut de paiement d'une amende qui lui est attribuée conformément au paragraphe 734.4(2) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou lorsqu'une confiscation est

imposée par la loi, recourir à la procédure d'exécution forcée auprès d'un tribunal civil compétent;

ATTENDU QUE la procédure d'exécution forcée prescrite à l'article 734.6 du Code criminel prévoit que le procureur général du Canada peut, par le dépôt du jugement infligeant l'amende ou de l'ordonnance de confiscation, faire inscrire ce produit ainsi que les frais à la Chambre civile de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, selon le montant en cause;

ATTENDU QUE cette inscription vaut jugement exécutoire contre la personne en défaut comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle devant ce tribunal au terme d'une action civile au profit du procureur général du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont décidé de collaborer aux fins d'établir un processus d'exécution des jugements et d'échange d'informations dans les poursuites menées par le procureur général du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31075

Gouvernement du Québec

Décret 1325-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé à mettre en oeuvre les orientations relatives aux modèles de justice communautaire énoncés dans le rapport du Comité de consultation de l'administration de la justice en milieu autochtone intitulé « La Justice pour et par les autochtones »;

ATTENDU QUE le rapport prévoit, à la recommandation 54, que des négociations avec le gouvernement fédéral soient envisagées dans le but de signer des ententes concernant le financement des services de justice pour les autochtones;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Canada est intéressé à conclure des ententes avec le gouvernement du Québec et les autochtones portant sur de nouvelles formules d'application de la justice pour les autochtones et que le gouvernement fédéral est prêt à supporter, jusqu'à concurrence de un million de dollars (1 M\$) par année, la moitié du coût de ces ententes jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent partager les coûts pour certains services de justice à l'égard des autochtones du Québec;

ATTENDU QU'une entente est opportune afin d'assurer le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente cadre constitue une entente intergouvernementale et qu'à cet égard le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;